



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
19 juillet 2006  
Français  
Original : anglais

---

### Note du Président du Conseil de sécurité

1. Dans l'optique d'accroître l'efficacité et la transparence des travaux du Conseil de sécurité et de renforcer les échanges et le dialogue avec les États non membres du Conseil, les membres du Conseil sont déterminés à mettre en œuvre les dispositions énoncées dans l'annexe à la présente note.
2. Cette annexe se veut une liste concise et facile à consulter des pratiques récemment suivies et de nouvelles dispositions et a pour objet de guider le Conseil dans ses travaux. Certaines dispositions déjà en place, indiquées comme telles, sont rappelées dans l'annexe.
3. La présente note vient s'ajouter aux notes et aux déclarations du Président du Conseil de sécurité sur la documentation et les procédures énumérées dans la note du Président du Conseil de sécurité en date du 7 février 2006 (S/2006/78); qu'elle complète, ou dans certains cas, remplace. En ce qui concerne les Comités des sanctions et les pays qui fournissent des contingents, les méthodes de travail continueront d'être régies par les notes et déclarations du Président du Conseil de sécurité figurant sur la liste susmentionnée, à moins que la présente note n'en dispose autrement.
4. Les membres du Conseil de sécurité poursuivront leur examen de la documentation du Conseil et d'autres questions de procédure dans le cadre des travaux du Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure et d'autres organes subsidiaires du Conseil. La présente note repose uniquement sur les travaux du Groupe de travail informel.



## Annexe

### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Ordre du jour* . . . . .	3
II. Exposés . . . . .	3
III. Documentation. . . . .	4
IV. Consultations officieuses . . . . .	5
V. Séances. . . . .	5
VI. Programme de travail . . . . .	9
VII. Résolutions et déclarations du Président . . . . .	9
VIII. Organes subsidiaires . . . . .	10
IX. Questions dont le Conseil est saisi* . . . . .	11
X. Communications avec le Secrétariat et l'extérieur . . . . .	11
XI. Rapport annuel* . . . . .	12
XII. Membres nouvellement élus . . . . .	14

---

\* Établi d'après des notes antérieures du Président du Conseil de sécurité. La plupart des dispositions prévues aux autres rubriques ont récemment été adoptées par le Conseil de sécurité.

## I. Ordre du jour\*

1. S'il a été adopté lors de consultations, l'ordre du jour provisoire des réunions officielles du Conseil de sécurité figure dans le *Journal des Nations Unies*.
2. Les membres du Conseil rappellent qu'il est souhaitable, dans la mesure du possible, de formuler les points de l'ordre du jour de manière descriptive au moment de leur adoption initiale, pour éviter que plusieurs points de l'ordre du jour différents portent sur le même sujet. Lorsqu'il existe un libellé descriptif, il peut être envisagé d'y incorporer les anciens points de l'ordre du jour qui concernent le même sujet.

## II. Exposés

3. Les membres du Conseil de sécurité conviennent que peu après les consultations plénières, le Président ou son remplaçant désigné fait aux États Membres des exposés détaillés portant sur le fond des questions. Ils jugent bon que le Président distribue aux représentants des États Membres présents, le texte des déclarations qu'il fait aux médias suite aux consultations s'il y a lieu.
4. Les membres du Conseil de sécurité jugent également utile qu'une fois le programme de travail adopté, le Président tienne à ce sujet une réunion d'information officielle ouverte à tous les États Membres.
5. Les membres du Conseil de sécurité souhaitent que les présidents des organes subsidiaires du Conseil ou leurs remplaçants désignés tiennent régulièrement, s'il y a lieu, des réunions d'information officielles sur leurs activités à l'intention des États Membres intéressés. Ils conviennent que l'heure et le lieu de ces réunions seront publiés dans le *Journal des Nations Unies*.
6. Les membres du Conseil de sécurité se réservent la possibilité de demander au Secrétariat de faire des exposés à des réunions du Conseil, à titre spécial, quand des faits nouveaux le justifient.
7. Les membres du Conseil de sécurité entendent demander au Secrétariat de faire des exposés quotidiens dans le cadre des consultations, à titre spécial quand une situation donnée le justifie.
8. Les membres du Conseil de sécurité souhaitent que le Secrétariat continue, quand il fait des exposés, d'en distribuer le texte à la « Réunion d'information ».
9. Les membres du Conseil de sécurité souhaitent que chaque fois que possible, le Secrétariat leur fournisse la veille des consultations, une fiche technique imprimée, les documents ayant trait à l'exposé et toute autre documentation pertinente lorsque l'exposé qui doit être fait dans la salle des consultations du Conseil ne repose pas sur un rapport écrit.

---

\* Établi d'après des notes antérieures du Président du Conseil de sécurité.

### III. Documentation

10. Les membres du Conseil de sécurité comptent redoubler d'efforts pour faire connaître les décisions et autres informations pertinentes émanant du Conseil et de ses organes subsidiaires aux États Membres et à d'autres organisations par le biais de la correspondance, de sites Web, d'activités d'information entre autres, selon que de besoin. Ils comptent continuer à étudier les moyens de renforcer les activités du Conseil à cet égard. Ils encouragent les organes subsidiaires du Conseil à continuer d'examiner périodiquement les politiques concernant l'accès à leurs documents, selon qu'il convient.

11. Les membres du Conseil de sécurité conviennent que les rapports du Secrétaire général devraient leur être distribués et mis à disposition dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies au moins quatre jours ouvrables avant l'examen des rapports par le Conseil. Ils conviennent également qu'en vertu de la même règle, de tels rapports devraient être fournis aux participants concernés lors de réunions du Conseil au cours desquelles lesdits rapports sont examinés, y compris les rapports sur les missions de maintien de la paix à distribuer à tous les participants aux réunions avec les pays fournissant des contingents.

12. Les membres du Conseil de sécurité conviennent d'envisager de fixer un intervalle de six mois comme période couverte par les rapports, à moins que la situation ne justifie l'adoption d'intervalles plus courts ou plus longs. Ils conviennent également de définir les intervalles couverts par les rapports aussi clairement que possible lorsqu'ils adoptent des résolutions. Ils conviennent en outre de demander des rapports oraux, sans présentation de rapport écrit, s'ils estiment que cela donnerait satisfaction, et de formuler cette demande aussi clairement que possible.

13. Les membres du Conseil de sécurité encouragent le Secrétaire général, lorsqu'il présente les recommandations au Conseil concernant le mandat d'une mission des Nations Unies, à inclure dans ses rapports une section où seraient énumérées toutes les recommandations.

14. Les membres du Conseil de sécurité encouragent le Secrétaire général à établir des rapports aussi concis que possible, en particulier lorsque les périodes visées sont courtes.

15. Les membres du Conseil de sécurité comptent demander au Secrétaire général d'inclure, selon qu'il convient, dans ses rapports, des recommandations pour le long terme.

16. Les rapports établis par le Secrétaire général préciseront la date à laquelle les documents sont distribués physiquement et électroniquement, outre celle de la signature apposée par le Secrétaire général\*.

17. Le Conseil de sécurité compte, selon que de besoin, coopérer avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies afin d'assurer la synchronisation s'agissant de l'obligation du Secrétariat de faire rapport, s'il s'agit de la même question, ce tout en privilégiant l'efficacité des travaux du Conseil.

---

\* Établi d'après des notes antérieures du Président du Conseil de sécurité.

18. Les membres du Conseil de sécurité demandent au Secrétariat d'informer le Conseil vers la fin de chaque mois de l'état d'avancement des rapports du Secrétaire général qui doivent paraître le mois suivant. Ils demandent également au Secrétariat de saisir immédiatement le Conseil s'il estime que des rapports seront présentés après la date limite ou si des rapports que le Conseil n'a pas demandés doivent paraître.

19. Les membres du Conseil de sécurité invitent le Secrétariat à envoyer également par courrier électronique toutes les informations qui leur sont actuellement envoyées par télécopieur.

#### **IV. Consultations officielles**

20. Les membres du Conseil de sécurité encouragent le Président du Conseil à suggérer, au moins un jour avant la date à laquelle les consultations officielles doivent avoir lieu, par le biais de consultations avec les membres intéressés et/ou le Secrétariat, le cas échéant, quelques domaines que les membres du Conseil et le Secrétariat retiendront pour les consultations officielles suivantes du Conseil, ce sans intention de limiter la portée des débats.

21. Les membres du Conseil de sécurité entendent ne pas reprendre dans leurs interventions une déclaration précédente s'ils sont partiellement ou totalement d'accord avec l'orateur qui l'a faite.

22. Les membres du Conseil de sécurité conviennent qu'en règle générale, le Président du Conseil devrait suivre la liste limitative des orateurs qui a été établie. Ils encouragent le Président à faciliter les échanges en invitant tout participant aux consultations à prendre la parole à tout moment, indépendamment de l'ordre de la liste établie lorsque le débat l'exige.

23. Les membres du Conseil de sécurité encouragent les orateurs à poser leurs questions non seulement au Secrétariat, mais encore aux autres membres.

24. Les membres du Conseil de sécurité ne se dissuadent pas les uns les autres de prendre la parole plus d'une fois, afin de rendre les consultations plus interactives.

25. Les membres du Conseil de sécurité invitent le Secrétariat à poursuivre sa pratique consistant à distribuer, aussi bien lors des consultations officielles que par courrier électronique, toutes les déclarations à la presse publiées par le Secrétaire général ou par son porte-parole concernant des questions intéressant le Conseil.

#### **V. Séances**

##### **Conduite des séances**

26. Pour rendre ses travaux plus transparents, le Conseil de sécurité réaffirme sa détermination à recourir davantage aux séances publiques, en particulier lorsqu'il commence à examiner une question.

27. Le Conseil de sécurité encourage en règle générale tous les participants, aussi bien membres que non-membres, à faire leurs déclarations en cinq minutes ou moins. Le Conseil encourage également chaque orateur faisant un exposé à limiter

ses premières observations à 15 minutes, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par lui-même.

28. Le Conseil de sécurité encourage les participants à ses réunions à ne pas reprendre dans leurs interventions une déclaration précédente s'ils sont partiellement ou totalement d'accord avec l'orateur qui l'a faite.

29. Le Conseil de sécurité convient que, lorsque des non-membres du Conseil sont invités à prendre la parole devant ce dernier, ceux qui sont directement intéressés par l'issue de la question à l'examen peuvent s'exprimer avant les membres du Conseil, si besoin est.

30. Conformément au paragraphe 170 a) du Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée générale et résolution 1631 (2005) du Conseil), les membres du Conseil de sécurité conviennent d'élargir la consultation et la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, notamment en invitant les organisations concernées à participer aux réunions publiques et privées du Conseil, si besoin est.

31. Afin de faciliter davantage la tenue de débats de fond avec les pays fournissant des contingents, conformément à la résolution 1353 (2001) du Conseil de sécurité, les membres du Conseil encouragent la participation des officiers militaires et des spécialistes des questions politiques concernés de chaque mission participante. Ils soulignent combien il importe de tenir des réunions avec les pays qui fournissent des contingents lorsque le Conseil commence à examiner une question. Ils encouragent le Président du Conseil à prévoir suffisamment de temps pour ces réunions.

32. Le Président du Conseil de sécurité présentera en séance publique les points de l'ordre du jour en précisant l'intitulé des points ou des questions à examiner, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement lors des consultations préalables du Conseil, et désignera tous les orateurs exerçant des fonctions politiques ou ayant rang d'ambassadeur par leur nom et leur qualité. Il ne sera toutefois pas nécessaire de consigner les noms dans les documents officiels ou dans les notes de synthèse préalablement établies par le Secrétariat à l'intention du Président\*.

33. Lorsque des non-membres du Conseil de sécurité sont invités à prendre la parole lors d'une réunion du Conseil, ils prennent place à la table du Conseil alternativement de part et d'autre du Président, le premier orateur étant placé à la droite de ce dernier\*.

#### **Notification des réunions**

34. Les membres du Conseil de sécurité invitent le Secrétariat à informer les États Membres des réunions imprévues ou des réunions d'urgence non seulement par message téléphonique enregistré mais aussi par l'intermédiaire du site Web du Conseil.

---

\* Établi d'après des notes antérieures du Président du Conseil de sécurité.

## Types de séances

35. Soucieux de faciliter le règlement d'une question à l'examen, les membres du Conseil de sécurité conviennent de se réunir selon diverses modalités, en choisissant celle qui se prête le mieux aux délibérations dont il s'agit. Gardant à l'esprit que le Règlement intérieur provisoire du Conseil et leurs propres pratiques leur laissent une latitude considérable dans la manière d'organiser leurs séances, les membres du Conseil de sécurité conviennent que celles-ci peuvent prendre les formes suivantes, sans cependant s'y limiter :

### a) Séances publiques

#### i) *Objet*

Séances au cours desquelles des décisions sont prises et/ou au cours desquelles il est procédé, entre autres, à des exposés et à des débats.

#### ii) *Présence et participation*

La présence et la participation des non-membres du Conseil aux séances publiques sont régies par les dispositions pertinentes du Règlement intérieur provisoire. La pratique du Conseil, décrite ci-dessous, est réputée conforme à ces dispositions, sans toutefois en aucun cas pouvoir être considérée comme les remplaçant.

a. Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut assister aux séances publiques à la place réservée à sa délégation dans la salle du Conseil;

b. Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité, les membres du Secrétariat et d'autres personnes peuvent être invités, au cas par cas, à participer aux débats, notamment pour donner des informations au Conseil, conformément à l'article 37 ou 39 du Règlement intérieur provisoire.

#### iii) *Programme de travail mensuel provisoire et types de séances*

Les membres du Conseil de sécurité entendent continuer à tenir les types de séances publiques ci-après dans le cadre du programme de travail mensuel provisoire (calendrier), lorsqu'ils envisagent d'adopter, de manière générale, les procédures y correspondant :

a. « Débat public » : Des exposés peuvent ou non être faits, et les membres du Conseil peuvent faire des déclarations; les non-membres du Conseil sont également invités, à leur demande, à participer au débat;

b. « Débat » : Des exposés peuvent être faits, et les membres du Conseil peuvent faire des déclarations; les non-membres du Conseil qui sont directement concernés ou touchés ou dont les intérêts sont particulièrement mis en cause par la question à l'examen peuvent être invités, à leur demande, à participer au débat;

c. « Réunion d'information » : Des exposés sont faits, et seuls les membres du Conseil peuvent faire des déclarations après;

d. « Adoption » : Les membres du Conseil peuvent ou non faire des déclarations avant et/ou après l'adoption des résolutions et des déclarations du Président entre autres; les non-membres du Conseil peuvent être invités, à leur demande, à participer aux débats ou non.

**b) Séances privées**

*i) Objet*

Séances au cours desquelles des décisions sont prises et/ou au cours desquelles il est procédé à des débats, par exemple en cas de recommandation concernant la nomination du Secrétaire général, sans la participation du public ou de la presse.

*ii) Présence et participation*

La présence et la participation des non-membres du Conseil aux séances privées sont régies par les dispositions pertinentes du Règlement intérieur provisoire. La pratique du Conseil, décrite ci-dessous, est réputée conforme à ces dispositions, sans toutefois, en aucun cas, pouvoir être considérée comme les remplaçant :

a. Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité, les membres du Secrétariat et d'autres personnes peuvent être invités, au cas par cas, à assister ou à participer aux débats, notamment pour fournir des informations au Conseil, conformément à l'article 37 ou 39 du Règlement intérieur provisoire.

*iii) Programme de travail mensuel provisoire et types de séances*

Les membres du Conseil de sécurité entendent continuer à tenir les types de séances privées ci-après dans le cadre du programme de travail mensuel provisoire (calendrier), lorsqu'ils envisagent d'adopter, de manière générale, les procédures y correspondant :

a. « Débat à huis clos » : Des exposés peuvent être faits et les membres du Conseil peuvent faire des déclarations; tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité, les membres du Secrétariat et d'autres personnes peuvent être invités, à leur demande, à assister ou à participer aux débats, conformément à l'article 37 ou 39 du Règlement intérieur provisoire;

b. « Réunion avec les pays fournissant des contingents » : Des exposés peuvent être faits et les membres du Conseil peuvent faire des déclarations; les parties visées dans la résolution 1353 (2001) sont invitées à participer aux débats, conformément à la résolution.

**Distribution du texte des déclarations**

36. Le texte des déclarations prononcées au cours des séances du Conseil sera distribué par le Secrétariat dans la salle du Conseil, à la demande des délégations qui en sont les auteurs, aux membres du Conseil et aux autres États Membres et aux observateurs permanents auprès de l'Organisation présents à la séance. Une délégation souhaitant faire distribuer le texte de sa déclaration devra en fournir au

moins 200 exemplaires au Secrétariat, suffisamment tôt avant son intervention. Si une délégation fournit moins de 200 exemplaires au Secrétariat, ceux-ci seront placés à l'extérieur de la salle du Conseil à la fin de la séance. Les délégations sont priées de ne mettre le texte de leurs déclarations à disposition d'aucune autre manière en cours de séance.

## VI. Programme de travail

37. Les membres du Conseil de sécurité encouragent le Président du Conseil à publier des prévisions indicatives simplifiées concernant le programme de travail mensuel sur le site Web du Conseil dès qu'elles leur ont été distribuées.

38. Les prévisions devraient être communiquées dans toutes les langues officielles, accompagnées de la mention « Pour information seulement/document non officiel » et de la note de bas de page ci-après :

« Les présentes prévisions indicatives concernant le programme de travail du Conseil de sécurité ont été établies par le Secrétariat à l'intention du Président du Conseil. Elles portent en particulier sur les questions qui pourraient être abordées au cours du mois en application de décisions antérieures du Conseil. Le fait qu'une question y figure ou non n'implique nullement qu'elle sera ou non abordée au cours du mois. Le programme de travail effectif sera fonction des événements et des vues des membres du Conseil. »\*.

39. Les membres du Conseil sont convenus de faire figurer tous les mois dans le *Journal des Nations Unies* le rappel suivant :

« Les prévisions indicatives mensuelles ont été publiées sur le site Web du Conseil de sécurité, conformément à la note du Président du Conseil en date du 19 juillet 2006 (S/2006/507). Des exemplaires de ces prévisions ont été placés à compter du [date] dans les boîtes des délégations, au guichet, près de l'entrée. »

40. Les membres du Conseil conviennent que le Président du Conseil devrait mettre à jour le programme de travail mensuel provisoire (calendrier) et le publier sur le site Web du Conseil chaque fois qu'il est révisé et qu'il leur est distribué, en indiquant bien les points ayant été révisés.

## VII. Résolutions et déclarations du Président

41. Les membres du Conseil réaffirment qu'ils devraient tous être autorisés à participer sans restriction à l'élaboration, notamment, des résolutions et des déclarations du Président et des déclarations du Conseil à la presse. Ils réaffirment aussi que la rédaction de tous les documents tels que les résolutions et les déclarations du Président ainsi que les déclarations à la presse devrait être entreprise d'une manière qui permette une participation appropriée de tous les membres du Conseil.

---

\* Établi d'après des notes antérieures du Président du Conseil de sécurité.

42. Les membres du Conseil entendent continuer à tenir des consultations officieuses avec tous les membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les États Membres intéressés, y compris ceux qui sont directement impliqués ou particulièrement touchés, les États voisins et les pays ayant une contribution particulière à apporter ainsi que les organisations régionales et les Groupes d'Amis lors de l'élaboration, notamment des résolutions, des déclarations du Président et des déclarations à la presse, selon qu'il conviendra.

43. Les membres du Conseil conviennent d'envisager de communiquer les projets de résolution et de déclaration du Président ainsi que d'autres projets de document, selon qu'il conviendra, aux non-membres dès que ces documents sont présentés dans le cadre de consultations officieuses plénières ou avant, s'ils y ont été autorisés par les auteurs des documents en question.

44. Le Président du Conseil de sécurité devrait, à la demande des membres du Conseil et sans préjudice des responsabilités qui lui incombent en sa qualité de Président, appeler l'attention du (des) représentant(s) de l'État Membre (des États Membres) ainsi que des organisations et mécanismes régionaux concernés sur les déclarations pertinentes à la presse qu'il a faites au nom des membres du Conseil ou sur des décisions du Conseil. Le Secrétariat devrait aussi continuer de porter à la connaissance des parties intéressées, y compris les acteurs non étatiques, par l'intermédiaire des Représentants spéciaux, des Représentants et Envoyés du Secrétaire général et des coordonnateurs résidents des Nations Unies concernés, les résolutions du Conseil de sécurité et les déclarations de son président ainsi que les déclarations que ce dernier fait à la presse au nom des membres du Conseil, et faire en sorte que ces résolutions et déclarations soient communiquées dans les meilleurs délais et diffusées aussi largement que possible. Le Secrétariat devrait en outre publier, en tant que communiqués de presse de l'Organisation des Nations Unies, toutes les déclarations que le Président du Conseil de sécurité fait à la presse au nom des membres du Conseil, après avoir obtenu l'autorisation du Président\*.

## VIII. Organes subsidiaires

45. Les membres du Conseil encouragent les présidents de tous les organes subsidiaires à continuer de faire rapport au Conseil sur toutes les questions en suspens chaque fois que cela est nécessaire et, en tout état de cause, sur une base périodique, afin de recevoir du Conseil des directives sur les orientations stratégiques.

46. Les membres du Conseil encouragent les organes subsidiaires du Conseil à solliciter les vues des États Membres s'intéressant activement à leurs domaines d'activité. Ils encouragent en particulier les comités des sanctions à solliciter les vues des États Membres qui sont particulièrement touchés par les sanctions.

47. Les membres du Conseil encouragent les présidents des organes subsidiaires du Conseil à communiquer au public le calendrier des séances desdits organes, le cas échéant, sur leur site Web et dans le *Journal des Nations Unies*.

48. Les membres du Conseil se félicitent de la participation du Secrétariat, des pays fournisseurs de contingents et des autres principales parties intéressées aux

---

\* Établi d'après des notes antérieures du Président du Conseil de sécurité.

séances du Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix, et encouragent cette pratique afin de promouvoir une coopération plus étroite entre le Conseil et ces intervenants.

## **IX. Questions dont le Conseil est saisi\***

49. Le Conseil de sécurité accepte de continuer de supprimer de la liste des questions dont il est saisi, avec l'accord préalable des États Membres concernés, les questions qu'il n'a pas examinées durant les cinq années précédentes, suivant la procédure suivante :

a) L'exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil est saisi, publié chaque année en janvier, indique les questions qui seront supprimées de la liste, en l'absence de notification reçue d'un État Membre avant la fin de février de l'année en question;

b) Si un État Membre de l'Organisation fait savoir au Secrétaire général qu'il souhaite qu'une question soit maintenue sur la liste, elle l'est;

c) Cette notification reste en vigueur une année durant et peut être renouvelée chaque année.

## **X. Communications avec le Secrétariat et l'extérieur**

50. Les membres du Conseil de sécurité souhaitent entendre les points de vue des États Membres qui sont parties à un conflit et celles d'autres parties intéressées ou touchées. À cette fin, si des séances publiques ne sont pas indiquées, le Conseil de sécurité peut notamment tenir des séances privées, auquel cas les intéressés doivent également être invités, comme le prévoient les articles 37 et 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

51. Le Conseil de sécurité compte se maintenir en contact régulier avec l'Assemblée générale et le Conseil économique et social aux fins d'une meilleure coordination entre les organes principaux de l'ONU. À cette fin, les membres du Conseil de sécurité jugent utile que le Président du Conseil continue d'organiser régulièrement des réunions avec les Présidents de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social.

52. Les membres du Conseil de sécurité comptent tirer tout le parti possible de tous les mécanismes disponibles, selon qu'il conviendra, pour donner des orientations au Secrétaire général, notamment avoir des échanges verbaux avec lui, lui adresser des lettres du Président, adopter des résolutions ou des déclarations du Président, ou recourir à tout autre moyen qui leur paraîtra approprié.

53. Les membres du Conseil de sécurité souhaitent que les nouveaux représentants spéciaux du Secrétaire général aient, par l'intermédiaire de ce dernier, le plus d'échanges possibles avec eux avant de prendre leurs nouvelles fonctions, y compris sur le terrain, afin de connaître leurs vues sur les objectifs à atteindre et sur les tâches à accomplir.

---

\* Établi d'après des notes antérieures du Président du Conseil de sécurité.

54. Les membres du Conseil de sécurité comptent faire usage de la « formule Arria », qui offre un moyen souple et informel d'améliorer les délibérations et leur permet d'inviter à titre informel un État Membre, une organisation concernée ou un particulier quelconques à participer à une séance informelle. Ils sont d'accord d'envisager de procéder de la sorte pour renforcer leurs contacts avec la société civile et les organisations non gouvernementales, y compris des organisations non gouvernementales locales recommandées par des bureaux extérieurs de l'ONU, et sont favorables à l'adoption de mesures telles que l'allongement des délais de préparation, la définition des sujets que les participants pourraient aborder et la participation aux séances par vidéoconférence.

55. Les membres du Conseil de sécurité jugent souhaitable que les missions du Conseil continuent d'éviter de ne rencontrer que les autorités publiques et les parties au conflit et organisent, selon qu'il convient, des réunions au niveau local avec des représentants de la société civile, d'organisations non gouvernementales et d'autres parties intéressées.

## **XI. Rapport annuel\***

56. Le Conseil de sécurité prendra les dispositions nécessaires pour présenter son rapport à l'Assemblée générale dans les délais voulus. À cette fin :

a) Le Conseil maintiendra la pratique actuelle qui consiste à présenter le rapport annuel en un seul volume. Les rapports porteront sur la période du 1<sup>er</sup> août d'une année donnée au 31 juillet de l'année suivante;

b) Le Secrétariat devrait continuer de soumettre le projet de rapport aux membres du Conseil le 31 août au plus tard, immédiatement après la fin de la période couverte par le rapport, afin que le Conseil puisse l'examiner puis l'adopter dans les délais voulus pour permettre à l'Assemblée générale de l'examiner pendant la partie principale de sa session ordinaire.

57. Le rapport comportera les parties suivantes :

a) Une introduction;

b) La première partie contiendra une brève description statistique des principales activités du Conseil de sécurité concernant tous les sujets qu'il a traités pendant la période couverte par le rapport, y compris une liste de chacun des points suivants avec leur cote, le cas échéant :

i) Toutes les décisions, résolutions et déclarations du Président; tous les rapports d'évaluation mensuels publiés par les présidents successifs sur les travaux du Conseil; tous les rapports annuels de tous les comités des sanctions et autres documents publiés par le Conseil;

ii) Réunions tenues par les grands comités, notamment le Comité contre le terrorisme, les comités des sanctions et les groupes de travail, et réunions avec les pays fournisseurs de contingents;

iii) Groupes d'étude et instances de surveillance et rapports pertinents;

---

\* Établi d'après des notes antérieures du Président du Conseil de sécurité.

- iv) Missions du Conseil de sécurité entreprises et rapports connexes;
  - v) Opérations de maintien de la paix créées, en cours ou achevées;
  - vi) Rapports établis par le Secrétaire général à l'intention du Conseil de sécurité;
  - vii) Toutes les communications publiées comme documents officiels du Conseil de sécurité;
  - viii) Extraits des documents pertinents de l'ONU concernant les dépenses afférentes aux activités du Conseil de sécurité pendant la période couverte par le rapport, si possible;
  - ix) Références aux exposés succincts du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité était saisi pendant la période couverte par le rapport;
  - x) Notes du Président du Conseil de sécurité et autres documents publiés par le Conseil en vue de l'amélioration de ses travaux;
- c) Conformément au paragraphe 3 b) i) ci-dessus, le Secrétariat prendra les mesures nécessaires pour veiller à la publication, dans les délais requis, avant le mois de septembre de chaque année, des *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, sous la cote S/INF/[année de la session de l'Assemblée générale], contenant le texte intégral de toutes les décisions, résolutions et déclarations du Président du Conseil au cours de la période couverte par le rapport;
- d) La deuxième partie contiendra, pour chaque sujet traité par le Conseil de sécurité pendant la période couverte par le rapport :
- i) Des données factuelles sur le nombre de séances et de consultations officielles;
  - ii) Une liste des décisions, résolutions et déclarations du Président et de tous les documents publiés par le Conseil;
  - iii) Une liste des groupes d'étude et mécanismes de surveillance et des rapports connexes, le cas échéant;
  - iv) Une liste des missions du Conseil de sécurité entreprises et des rapports connexes, le cas échéant;
  - v) Une liste des opérations de maintien de la paix créées, en cours ou achevées, le cas échéant;
  - vi) Une liste des rapports du Secrétaire général établis à l'intention du Conseil de sécurité.

58. Le rapport continuera de présenter une description des autres questions examinées par le Conseil, des travaux du Comité d'état-major et des organes subsidiaires du Conseil de sécurité. Il continuera également de présenter les questions qui ont été portées à l'attention du Conseil mais n'ont pas été examinées pendant la période couverte par le rapport.

59. En outre, le Secrétariat devrait afficher le rapport annuel le plus récent du Conseil de sécurité sur le site Web de l'ONU. La page Web correspondante devrait être actualisée afin de fournir les informations requises pour les notes ultérieures

publiées par le Président du Conseil de sécurité en ce qui concerne le rapport annuel.

60. Le rapport continuera d'être adopté lors d'une séance publique du Conseil de sécurité où les membres du Conseil qui souhaiteront le faire pourront formuler des observations sur les travaux du Conseil pendant la période couverte par le rapport. Le Président du Conseil pour le mois pendant lequel le rapport est présenté à l'Assemblée générale fera également référence au procès-verbal des délibérations du Conseil avant l'adoption du rapport annuel.

## **XII. Membres nouvellement élus**

61. Le Conseil de sécurité invite les membres nouvellement élus à participer aux réunions du Conseil et de ses organes subsidiaires et aux consultations plénières, pendant les six semaines précédant immédiatement leur mandat ou aussitôt qu'ils sont élus, si les élections ont lieu moins de six semaines avant le début de leur mandat. Il demande également au Secrétariat de transmettre aux membres nouvellement élus, durant la période susmentionnée, toutes les communications pertinentes du Conseil.

62. Les membres du Conseil de sécurité conviennent par ailleurs que, si un nouveau membre est appelé à occuper la présidence du Conseil pendant les deux premiers mois de son mandat, il sera invité à assister aux consultations plénières pendant les deux mois qui précèdent le début de son mandat (c'est-à-dire à compter du 1<sup>er</sup> novembre)\*.

63. Le Conseil de sécurité demande au Secrétariat de continuer de prendre les dispositions voulues pour familiariser les membres nouvellement élus avec les travaux du Conseil et de ses organes subsidiaires, notamment en leur distribuant des documents d'information et en organisant des séminaires avant qu'ils ne commencent à participer aux réunions du Conseil.

---

\* Établi d'après des notes antérieures du Président du Conseil de sécurité.